

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1978.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976.

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président*; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repliquet, *vice-présidents*; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires*; Michel d'Aillères, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisan, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir le numéro :
Séant : 258 (1977-1978).

SOMMAIRE

	Page
Introduction	3
I. — Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire	3
II. — Les dispositions relatives à l'exequatur en matière civile et commerciale	3
III. — Les dispositions relatives à l'extradition	3

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente Convention judiciaire, signée le 23 mars 1976 à Lomé, s'inscrit dans le contexte des onze Accords et Conventions portant actualisation des relations de coopération entre la République française et la République togolaise, qui ont fait l'objet d'une présentation globale dans le rapport n° 311.

La Convention judiciaire du 23 mars 1976 est fort semblable mais cependant pas identique à celles qui ont récemment été conclues dans le même domaine avec de nombreux Etats africains. Elle a pour objet de se substituer (en actualisant le texte antérieur en fonction de l'évolution récente du droit international sur certains points) à la Convention du 10 juillet 1963, qui organisait jusqu'alors les relations judiciaires entre la France et le Togo. La nouvelle convention, qui comporte soixante-quatre articles, traite de l'entraide judiciaire, de l'exequatur et de l'extradition.

I. — Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

Le chapitre premier adapte les dispositions relatives à la transmission et à la remise des actes extra-judiciaires aux innovations apportées dans ce domaine en matière civile par la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 et, en matière pénale, par la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959.

L'article premier pose le principe, désormais couramment admis, de la transmission directe par les ministères de la Justice des deux Etats parties des actes judiciaires et extra-judiciaires, et cela tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale. Cette possibilité n'exclut pas, conformément à l'usage, la faculté pour chacun des deux Etats de faire remettre directement par ses agents diplomatique ou consulaire les actes judiciaires ou extra-judiciaires destinés à ses nationaux.

L'article 2 règle les problèmes formels relatifs à la remise des actes à leurs destinataires.

L'article 3 pose le principe traditionnel dans ce type de convention de la gratuité de la remise des actes.

L'article 4 précise les délais — deux mois — dans lesquels une citation à comparaître doit être reçue par la partie requise.

L'article 5 a pour objet d'améliorer la recherche du destinataire d'un acte en cas d'adresse incomplète.

L'article 6 admet la possibilité pour les résidents de l'une des parties de faire effectuer directement sur le territoire de l'autre partie par les soins des officiers ministériels légalement compétents des significations ou remises d'acte.

Le chapitre II porte sur la transmission de l'ensemble des commissions rogatoires qu'elles soient de nature civile, commerciale, administrative ou pénale. La transmission s'effectue désormais directement entre les ministères de la Justice. L'exécution doit, dans tous les cas, être le fait d'autorités ressortissant à l'ordre judiciaire. Elle est gratuite (sauf remboursement éventuel de frais d'expertise). Elle reste subordonnée aux réserves habituelles concernant la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée. Il est à noter que la tendance récente, qui consiste à distinguer plus nettement que par le passé les commissions rogatoires dans le domaine pénal, est moins affirmée que dans d'autres conventions semblables récemment entrées en vigueur.

Les dispositions du *chapitre III* sont relatives à la composition des témoins en matière pénale. Elles n'appellent pas de commentaires particuliers. Elles reprennent en effet *in extenso* les dispositions de la convention antérieure : les témoins cités dans l'autre Etat ont droit à des indemnités de déplacement et de séjour et ne peuvent être poursuivis ou détenus pour des faits ou condamnations antérieurs à leur départ de l'Etat requis.

Le chapitre IV qui porte sur le casier judiciaire n'apporte pas non plus d'innovations par rapport au texte de 1963 : échange direct de parquet à parquet des bulletins de casier judiciaire à l'occasion des condamnations prononcées à l'encontre des ressortissants ou des personnes nées dans l'autre Etat ; délivrance de bulletins de casiers judiciaires en cas de poursuite et hors des cas de poursuite.

Le chapitre V est également identique aux dispositions analogues du texte de 1963. Il porte sur l'état civil et la légalisation. Il pose en particulier le principe de l'expédition réciproque tous les trois mois des actes concernant les nationaux de l'autre partie.

Le chapitre VI reprend les dispositions habituelles à ce type d'accord concernant la caution *judicatum solvi*, dont les ressortissants des deux parties sont dispensés ainsi que l'assistance judiciaire, dont le bénéfice est admis sans discrimination de nationalité aux ressortissants des deux parties.

Le chapitre VII relatif à l'exécution des peines reprend également les dispositions à la convention de 1963. Il est à noter que, contrairement à ce qui est prévu dans d'autres conventions analogues, la possibilité de transférer des ressortissants de chacun des deux Etats pour purger leur peine dans l'Etat dont ils ont la nationalité

n'est pas subordonnée à l'accord des intéressés. Cela est regrettable dans la mesure où l'accord des intéressés semble constituer une garantie supplémentaire.

Le chapitre VIII traite de l'exercice de la *profession d'avocat*. Comme le texte antérieur, il prévoit le traitement national pour l'accès à la profession d'avocat et aux autres professions libérales judiciaires ainsi que pour l'exercice de ces professions.

Le chapitre IX évoque un certain nombre de *dispositions diverses* désormais courantes dans ce type de convention. Ces dispositions portent sur l'administration de la preuve de dispositions législatives et coutumière par des « certificats de coutume » ; l'amélioration de la protection des mineurs ; l'assistance mutuelle en vue de faciliter le recouvrement des pensions alimentaires sur le territoire de chacune des deux parties ; la fourniture réciproque par des deux parties de renseignements concernant les lois actuellement ou antérieurement en vigueur.

II. — Les dispositions relatives à l'exequatur en matière civile et commerciale.

L'évolution du droit de l'exequatur conduit à séparer plus nettement, d'une part, la reconnaissance et, d'autre part, l'exécution des décisions en matière civile, sociale et commerciale.

L'article 37 précise, conformément aux principes de notre droit relatif à la reconnaissance des jugements, les conditions requises que l'on retrouve désormais dans la plupart des conventions analogues, pour que l'*autorité de la chose jugée* s'attache sur le territoire de l'une des parties aux décisions rendues par les juridictions de l'autre partie. Des dispositions particulières règlent le problème de l'exécution des sentences arbitrales (art. 43) et des actes authentiques (art. 44).

L'article 38 actualise et améliore les dispositions relatives à la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes conformément à l'évolution jurisprudentielle confirmée par les accords récemment conclus en la matière. La publicité sur les registres d'état civil n'est plus subordonnée à l'obtention préalable de l'exequatur. Il convient également de noter que les dispositions relatives à l'examen des demandes d'exequatur sont allégées.

III. — Les dispositions relatives à l'extradition.

Elles sont très proches de celles qui figurent dans la Convention de 1963 et elles intègrent les améliorations qui ont été appor-

tées dans le cadre des conventions analogues récemment conclues avec d'autres Etats africains. C'est ainsi qu'un nouveau motif de refus d'extradition que l'on retrouve dans les conventions analogues récemment signées est ajouté au texte de 1963. Il concerne les infractions purement militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun (art. XLIX). De même, conformément à une tendance récente, les conditions à la remise à l'Etat requérant d'objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièce à conviction, sont précisées et améliorées, en même temps que les droits éventuels *des tiers* sur ces objets sont mieux garantis (art. LVII). Comme dans les accords semblables récemment conclus, il est désormais expressément précisé que la mise en liberté provisoire est possible à tout moment après une arrestation sur demande d'extradition.

Quant aux dispositions finales, elles stipulent que, selon une pratique désormais courante, la convention est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction avec possibilité de dénonciation au moins six mois à l'avance.



Quoique ce texte paraisse sur certains points moins complet et moins nouveau que celui de certaines conventions analogues récemment signées avec d'autres Etats africains, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'approuver le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention judiciaire du 23 mars 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 258 (1977-1978).